

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, nature et biodiversité Unité gestion des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE DU 15 MAI 2018

société "EE Noyal" - filiale de la société EEF (Energie Eolienne France)
Parc éolien dit "des Landes de Cambocaire"
sur la Commune de Noyal Muzillac

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-11 et R. 323-40 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NOYAL-MUZILLAC approuvé le 22 février 2007

- **VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 :
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- **VU** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

- **VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :
- **VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques :
- VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques;
- VU la demande déposée et jugée complète en date du 11 juillet 2016 par la société "EE Noyal" dont le siège social est situé à "7, rue des Corroyeurs 67200 Strasbourg" en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,5 MW;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 15 septembre 2017

VU l'accord du Ministre de la Défense, par délégation du directeur de la circulation aérienne militaire en date du 22 août 2016;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 septembre 2017 ;

VU l'avis du Commandant de l'armée de terre Nord-Ouest en date du 15 février 2018 ;

VU les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 03 novembre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan en date du 22/01/2018 ;

Vu l'avis de la Mairie de Noyal-Muzillac en date 17/01/2018 ;

VU l'avis de RTE en date du 01 février 2018 :

VU l'avis de Orange en date du 10 janvier 2018 ;

VU l'avis de la communauté de commune "Arc Sud Bretagne" en date du 11 janvier 2018 :

VU l'accord du Ministre chargé de l'Aviation civile en date du 14 septembre 2016 ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de NOYAL-MUZILLAC du 14/12/2017 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Berric du 22/01/2018 :

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Limerzel du 25/01/2018 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de La Vraie Croix du 11/01/2018 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Sulniac du 18/01/2018 ;

VU l'enquête publique en Mairie de NOYAL-MUZILLAC qui s'est déroulée du 20 décembre 2017 au 20 janvier 2018 ;

VU le registre d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 20 février 2018 ;

VU le rapport du 27/03/2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 19 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté qui a été notifié au demandeur par lettre du 19 avril 2018 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 14 mai 2018 ;

VU l'arrêté du 03 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au

titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 prévoit que les demandes d'autorisation au titre de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et

réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles

L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article

L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de

l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux

dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le

respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique

tient lieu d'autorisation de défrichement ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard

des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux

environnementaux locaux;

Considérant l'engagement de l'exploitant d'assurer un suivi écologique du chantier au moyen de visites de

chantier afin d'évaluer les impacts et tenir informé l'équipe "travaux";

Considérant la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

Considérant la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences

acoustiques même si le niveau de bruit ambiant reste inférieur à 35 dB(A);

Considérant l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de l'année de mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le

cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

cas echeani, les mesures necessaires à prevenir et reduire les nuisances sonores,

Considérant l'engagement de l'exploitant en termes de protection de l'avifaune et des chiroptères, de mettre

en place un plan de bridage spécifique, adapté pour les éoliennes E1 et E3 jugées les plus

susceptibles d'impact, afin de réduire le risque de collision ;

Considérant la nécessité d'imposer à l'exploitant des mesures de suivis de l'activité des chiroptères et de l'avifaune dès la première année après la mise en service du parc éolien, reconduites la

deuxième année au regard de ses conclusions, puis tous les dix ans de fonctionnement du parc

éolien;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1: Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- > d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- > de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- > d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société "EE Noyal", filiale de la société EEF SAS (Energie Eolienne France), dont le siège social est situé 7 rue des Corroyeurs 67200 Strasbourg est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées aux positions géographiques, sur les communes, lieux-dits, et parcelles suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84 DMS		Lieu-dit	Doroelloo
	N	0	Lieu-uit	Parcelles
Éolienne 1	47° 37' 50.677"	2° 28' 4.979"	Lande de Cambocaire	ZC 17
Éolienne 2	47° 37' 40.827"	2° 28' 11.274"	Lande de Cambocaire	ZC 24
Éolienne 3	47° 37' 30.978"	2° 28' 17.568"	Le clos du Guer	ZD 2
Poste de livraison n°1	47° 37' 50.382"	2° 28' 7.648"	Lande de Cambocaire	ZC 18
Poste de livraison n°2	47° 37' 32.142"	2° 28' 19.757"	Le clos du Guer	ZD 2

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article I-5 : Informations préalables à la mise en œuvre de l'autorisation

I-5-1 Direction générale de l'Aviation civile

Au plus tard un mois avant le début des travaux, la société « EE Noyal» devra transmettre au SNIA - pôle de Nantes (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

I-5-2 Direction de la Circulation Aérienne Militaire

La société "EE Noyal" devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) :

- Les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- Pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

I-5-3 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

Au moins de trois mois avant le début des travaux la société "EE Noyal" devra transmettre à l'unité départementale du Morbihan :

- Le planning des travaux et de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact. (Ce document devra être actualisé à chaque fois que nécessaire).
- Le plan de chantier, prévu à l'article 4 du présent arrêté, destiné à retraduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté d'autorisation et/ou à l'étude d'impact.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

<u>Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</u>

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	3 éoliennes de type "ENO 126"	A (6 km)

A: installation soumise à autorisation

Article II-2: Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société « EE Noyal» s'élève donc à :

M(année n) = Y x 50 000 x (Index n/Index 0 x 1+ TVA/ 1+ TVA 0) =
$$\mathbf{X}$$
 Euros
Où M = Y x Cu = 3 x 50 000 = $\mathbf{150}$ 000 Euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n): montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C_{u:} coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA: taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article II-3: Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

II-3-1 Protection des chiroptères/avifaune

- Le mode de fonctionnement adapté défini à l'étude d'impact sera mis en place dès la mise en service de l'installation :
 - Les **éoliennes E1 et E3 sont arrêtées** du **1**^{er} **avril au 31 octobre**, entre coucher de soleil 30 min et lever du soleil + 30 min, pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et des températures supérieure à 7°C afin notamment d'éviter les risques de collisions.

Si les suivis définis à l'article 6 révèlent, malgré les mesures de réduction mises en œuvre, que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

II-3-2 Protection du paysage

• Le balisage sera de type "feux à LEDs", le bénéficiaire de l'autorisation assurera la synchronisation des feux entre toutes les éoliennes.

Article II-4: Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément aux dispositions prévues par l'article L531-14 du code du patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Organisation du chantier : Afin d'assurer un suivi écologique du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit un plan d'organisation des travaux visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité.

Le calendrier comportera notamment la programmation de 3 visites de chantier destinées à évaluer les impacts et tenir informé l'équipe "travaux".

Le plan permettra la localisation de :

- la ou des aires spécifiques dédiées à l'entretien ou nettoyage des engins de travaux.
- Les ouvrages nécessaires à la collecte et/ou traitement adapté des eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées.

Dispositions particulières relatives aux zones humides :

 Durant la totalité des travaux, le périmètre des zones humides est matérialisé à l'aide de grillages plastiques oranges, afin de protéger ces zones des manœuvres des engins de chantier.

<u>Déchets</u>: Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier :

- Les entreprises intervenantes se chargent elles même du traitement, du recyclage et de l'élimination des déchets qu'elles génèrent, à cette fin plusieurs bennes sont installées au niveau de la base vie.
- Ces entreprises devront fournir à EE Noyal, bénéficiaire de l'autorisation, les bordereaux justifiant le traitement, le recyclage ou l'élimination de leurs déchets. Ces documents seront tenus à disposition des installations classées en cas de contrôle.

Période de réalisation des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages, notamment réalisation des travaux de fondation de l'éolienne E3 en période estivale et coulage du béton avant la phase hivernale.

Mesures compensatoires de la phase travaux :

Un linéaire de 203 m de haie multi strate avec végétation autochtone (Chêne pédonculé, Chataignier, Aubépine monogyne, Prunellier, Ajonc d'Europe, Genêt à balais) en continuité de haies existantes sera replanté.

A l'issue de la réalisation de cette mesure compensatoire, l'exploitant transmettra au préfet (service de l'inspection des installations classées) une attestation précisant les parcelles concernées et la date de mise en œuvre.

Mesures spécifiques à l'installation du poste de livraison et à la réalisation du câblage inter-éoliennes :

L'exploitant informe les exploitants agricoles dont les terrains sont traversés par le projet des périodes prévisionnelles des travaux liés à l'installation du poste de livraison et des câbles souterrains. Cette information est effectuée suffisamment en amont de la réalisation des travaux.

Article II-5: Autres mesures de suppression, réduction

Acoustique:

L'exploitant mettra en place un plan de gestion acoustique spécifique permettant de s'assurer du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé même si lorsque le niveau de bruit ambiant reste inférieur à 35 dB(A). L'efficacité de ce plan de gestion acoustique sera vérifié durant la première année de mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article suivant.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées.

Radiodiffusion - Télévision :

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Ombres portées :

Dans l'éventualité où le dispositif d'écoute détaillé ci-dessous fait apparaître une gêne, l'exploitant prendra, après analyse des incidences de l'ombre portée, les mesures nécessaires à réduire le phénomène dans les conditions et périodes de manifestation.

Information et écoute des riverains :

- L'exploitant mènera des actions de communication, démarches d'informations et de consultations régulières auprès de la population proche du projet dès le début de la phase chantier.
- L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace, durant les 3 premières années d'exploitation, pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, problème de réception radiodiffusion télévision, ombres portées, visuelle …) exprimée par les riverains. Un interlocuteur sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les gènes.
- L'exploitant assurera la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Article II-6: Autosurveillance

II-6-1 Suivis environnementaux

<u>Suivi d'activité des chiroptères</u>: Afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur les populations de chiroptères, une évaluation de la fréquentation des abords du parc éolien par les chauves-souris sera réalisée, dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel de en vigueur.

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, une évaluation de l'impact réel des éoliennes est réalisé. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental présenté dans l'étude d'impact et à minima à celui reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur les chiroptères et l'avifaune. Il comportera, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre après information de l'inspection des installations classées. Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

II-6-2 Suivis acoustiques

Durant la première année de mise en service du parc éolien une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Au moins trois mois avant le début de ces campagnes de mesures, la société "EE Noyal" devra en informer l'unité départementale du Morbihan de la DREAL Bretagne.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants

- mesures en absence de feuilles (période hivernale);
- · mesures diurnes et nocturnes :
- mesures sous conditions météorologiques favorables.

Ce suivi acoustique sera reconduit après 3 années, puis 10 années de fonctionnement, puis une fois tous les 10 ans.

Si un dépassement des valeurs limites d'émergences était constaté, le plan de gestion acoustique définit en article 5 sera adapté après information de l'inspection des installations classées.

Article II-7: Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- > le dossier de demande d'autorisation initial ;
- > les plans tenus à jour ;
- > les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- > tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent

arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

- > le rapport d'audit requis en article 4 du titre I du présent arrêté ;
- > le registre requis en article 5 du titre II du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Article III-1er - Informations préalables à la mise en œuvre de l'autorisation

Au plus tard un mois avant le début des travaux, la société "EE Noyal" devra informer la commune de NOYAL-MUZILLAC ainsi que la communauté de commune Arc Sud Bretagne en tant que gestionnaire des voiries communales.

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

Sans objet.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Article V-1er - Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé, comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kV) et au maximum deux postes de livraison pour le raccordement interne du parc éolien des Landes de Cambocaire, localisé sur la commune de Noyal-Muzillac est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournira le tracé détaillé des canalisations électriques.

Article V-2 - Exécution des ouvrages

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article V-3 - Obligations dévolues au pétitionnaire

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les autres obligations qui lui sont dévolues, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D.323-24 du Code de l'Énergie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier arrêté interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique (arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006);
- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du code de l'énergie et dans le respect des conditions prévues par l'arrêté d'application du 14 janvier 2013 ; le compte rendu de ce contrôle sera transmis à la DREAL service SCEAL ;
- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) des informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son système d'information géographique (SIG) des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du

Code de l'Énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

 l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Article V-4 - Voisinage de ligne de télécommunications

Conformément aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté du 17 mai 2001 notamment, l'exploitant fournira à Orange une évaluation des phénomènes que l'ouvrage électrique est susceptible de produire sur les lignes de télécommunication voisines.

Cette évaluation est transmise à Orange préalablement à la réalisation des travaux liés aux ouvrages électriques. Les mesures à mettre en œuvre au regard des conclusions de cette évaluation sont définies conjointement avec Orange.

Article V-5 - Modification du projet d'ouvrage

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du préfet du Morbihan. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article VII-1: Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement (trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation) prorogeable dans les conditions fixées à l'article R.515-109 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article VII-2: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de NOYAL-MUZILLAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de NOYAL-MUZILLAC fera connaître par procès verbal, adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AMBON, BERRIC, LAUZACH, LA VRAIE-CROIX, LIMERZEL, LE GUERNO, MUZILLAC, QUESTEMBERT, SULNIAC, dans le département du Morbihan.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet du Morbihan, aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé dans le département du Morbihan.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article VII-3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Noyal-Muzillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. Mmes les maires de Noyal-Muzillac, Ambon, Berric, Lauzach, La Vraie-Croix, Limerzel, Le Guerno, Muzillac, Questembert et Sulniac
- M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
 Unité départementale du Morbihan 34, rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan
 40 rue Jean Jaurès CP 62 PIBS 56038 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régional de santé Bretagne délégation territoriale du Morbihan
 32 boulevard de la résistance BP 514 56019 Vannes cedex
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
 Service régional de l'archéologie Hôtel de Blossac 6 rue du Chapitre 35044 Rennes cedex
- M. le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-La-Pile
- Mme Camille Hanrot-Lore, commissaire-enquêteur
- M. le président de la société EE NOYAL 7 rue des Corroyeurs 67200 STRASBOURG

Vannes, le 15 mai 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Cyrille Le Vely

Table des matières

TITRE I - Dispositions générales	
Article I-1 : Domaine d'application	
Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique	
Article I-3: Liste des installations concernées par l'autorisation unique	
Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique	4
Article I-5 : Informations préalables à la mise en œuvre de l'autorisation	4
I-5-1 Direction générale de l'Aviation civile	4
I-5-2 Direction de la Circulation Aérienne Militaire	5
I-5-3 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d Bretagne	de
Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article	3
T 510 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	. 5
Article II-1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de	:5 -
installations classées pour la protection de l'environnement	
Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/20	
susvisé	11
Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux	3
locaux (biodiversité et paysage)	6
II-3-1 Protection des chiroptères/avifaune	0
II-3-2 Protection du paysage	
Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux	
Article II-5: Autres mesures de suppression, réduction	0
Article II-6: Autres mesures de suppression, reduction	/
II-6-1 Suivis environnementaux.	
II-6-2 Suivis acoustiques	8
Article II-8: Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des	8
	0
	8
Titre III – Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 42 du code de l'article ma	
du code de l'urbanisme.	9
Titre IV – Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des arti- L. 214-13 et L. 341-3.	
du code forestier.	9
Titre V - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation d'un projet d'ouvre	age
au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie	9
Article V-1 ^{er} - Approbation	
Article V-2 - Exécution des ouvrages.	
Article V-3 - Obligations dévolues au pétitionnaire.	
Article V-4 - Voisinage de ligne de télécommunications	
Article V-5 - Modification du projet d'ouvrage	
Titre VI - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2	du
code de l'environnement	10
Titre VII - Dispositions diverses.	10
Article VII-1: Délais et voies de recours	
Article VII-2: Publicité	
Article VII-3: Exécution	11